

RCS : CHERBOURG

Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00065

Numéro SIREN : 350 357 596

Nom ou dénomination : Orano Temis

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2021 sous le numéro de dépôt 2026

Orano Temis
Société par actions simplifiée au capital de 1.300.000 €
Siège social : ZA d'Armanville – B.P. 60 - 50700 Valognes
350 357 596 RCS Cherbourg

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 octobre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un
Le vingt-cinq octobre,

La société **Orano Recyclage**, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 125, Avenue de Paris 92320 Châtillon, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 817 439 599, **agissant en qualité d'Associé Unique** et propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la **Société Orano Temis** (ci-après « la Société »), et dûment représentée par M. **Pascal AUBRET**, Directeur Général de la société Orano Recyclage,

Après avoir désigné Mme Hassna ELASRI aux fins d'assurer les fonctions de Secrétaire, habilitée à certifier conforme les statuts de la Société ainsi que les copies ou extraits du procès-verbal issu des décisions à venir,

A pris les décisions, ci-après exposées, portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Ajout d'un complément à l'adresse du siège social de la société Orano Temis ;
2. Modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des Statuts ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

L'Associé Unique, le Commissaire aux comptes ainsi que le Secrétaire du CSE de la Société ont été informés des décisions soumises à l'Associé Unique et il a été mis à leur disposition les documents suivants :

- Le projet de Statuts modifiés,
- Le projet de texte des décisions soumises à l'Associé Unique.

PREMIERE DECISION

(Ajout d'un complément à l'adresse du siège social de la société Orano Temis)

L'Associé Unique, après avoir rappelé que le siège social de la Société est situé à Valognes (50700) dans la Zone Artisanale d'Armanville B.P. 60, décide d'apporter une précision au libellé de cette adresse afin de la rendre conforme au fichier cadastral actuel (*ajout souligné ci-après pour la bonne compréhension du lecteur uniquement*) :

« 8 route de la Bergerie, Zone Artisanale d'Armanville B.P 60, 50700 Valognes. »

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des Statuts)

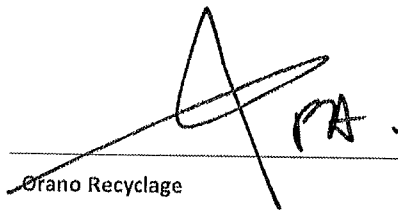
L'Associé Unique décide de modifier l'article 4 « siège social » des Statuts d'Orano Temis comme suit :

« 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 8 route de la Bergerie, Zone Artisanale d'Armanville – 50700 VALOGNES
Il peut être transféré en tous lieux par une décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.



Orano Recyclage
Associé Unique
Représenté par M. Pascal AUBRET



La Secrétaire
Mme Hassna ELASRI

RECULE :

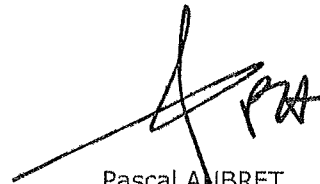
07 DEC. 2021

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CHERBOURG

Orano Temis

Société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 euros
Siège social : 8 route de la Bergerie – Zone Artisanale d'Armanville –
50700 VALOGNES
350 357 596 - RCS Cherbourg

Copie certifiée conforme



Pascal AUBRET
Le Président

S T A T U T S

Mis à Jour le 25 octobre 2021

(Précision du libellé de l'adresse du siège social : modification de l'article 4)

1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme par un acte sous seing privé, et immatriculée en date du 17 avril 1989. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 Décembre 208, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la réalisation et l'intégration de systèmes robotiques et mécaniques en milieu hostile,
- L'étude et la réalisation spéciale ou de série d'équipements mécaniques, chaudronnés et soudés en métaux spéciaux,
- La conception et la réalisation de conteneurs,
- Le développement de formulations de bétons et mise en œuvre de bétons spéciaux.
- L'exploitation de centrales à béton dans le domaine nucléaire,
- L'intervention et la maintenance sur installations nucléaires.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « Orano Temis ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 8 route de la Bergerie, Zone Artisanale d'Armanville – 50700 VALOGNES

Il peut être transféré en tous lieux par une décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des DIX MILLE ACTIONS (10 000 actions) de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, composant le capital social originaire s'élevant à UN MILLION de FRANCS (1 000 000 de Francs).

Les dites actions numéraire sont intégralement souscrites et libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1994, le capital social a été porté à la somme de un million quatre vingt sept mille francs (1 087 000 Francs) par apport en numéraire d'une somme de quatre vingt sept mille francs.

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2000, les actionnaires ont décidé la fusion par voie d'absorption de la société ATELIER CONSTRUCTION D'ARMANVILLE – ACA – société anonyme au capital de 2 450 000 francs dont le siège social est situé Zone d'activités d'Armanville – 50700 VALOGNES et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHERBOURG sous le numéro 342 021 227. L'actif net est apporté par la société ATELIER CONSTRUCTIONS D'ARMANVILLE – ACA – est évalué à 20 530 723 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ATELIERS LA JOIE, société anonyme au capital de 4 958 900 francs dont le siège social est situé Route de Portbail – 50390 – SAINT SAUVEUR LE VICOMTE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 652 650 144, il a été fait apport du patrimoine de cette Société. La valeur nette des apports fait à titre de fusion s'élevant à 22 189 870 francs, n'a pas été rémunérée ; la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2000 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de 6 950 641 Francs pour le porter de 1 576 800 Francs à 8 527 441 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "prime d'émission" et sur le compte "prime de fusion" et élévation de la valeur nominale des 15 768 actions de la société, de 100,00 Francs à 540,80676 Francs ;

- Le capital social s'élevant à 8 527 441 Francs a été converti en unités euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 Francs. Il est ressorti ainsi à 1 300 000 euros.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 3 juin 2019, l'Associé Unique a décidé de :

- réduire le capital social, pour cause de pertes, pour le ramener d'un million trois cent mille (1.300.000) euros à cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt (157.680) euros, par la diminution du pair des quinze mille sept cent soixante-huit (15.768) actions existantes, en vue de fixer une valeur nominale de dix (10) euros par action ;
- puis, d'augmenter le capital social en numéraire pour le porter de cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt (157.680) euros à deux millions huit cent mille (2.800.000) euros par l'émission au pair de deux cent soixante-quatre mille deux trente-deux (264.232) actions nouvelles, assorties d'une prime d'émission de seize virgule quarante-neuf (16,49) euros par action;
- et enfin de réduire le capital social pour cause de pertes par l'annulation de cent cinquante mille (150.000) actions, pour le ramener de deux millions huit cent mille (2.800.000) euros à un million trois cent mille (1.300.000) euros.

Par décision en date du 30 juillet 2019, le Président dûment habilité par un pouvoir accordé par l'Associé Unique le 3 juin 2019, a constaté la réalisation des opérations sur le capital de la Société telles qu'approuvées par l'Associé Unique le 3 juin 2019.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 1.300.000 (un million trois cent mille) euros, divisé en 13.000 (treize mille) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune et toutes de même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9. LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession ou le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 11.2 Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

13. PRESIDENCE

13.1 Le Président

La Société est dirigée et administrée par un président (ci-après le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

13.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. La décision de l'associé unique peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

13.4 Rémunération

Les fonctions de Président sont gratuites.

13.5 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

14. DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée qu'il détermine et dont il fixe les pouvoirs.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président. La révocation interviendra sans indication de motifs. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

14.2 Directeur Général Délégué

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pour une durée qu'il détermine et dont il fixe les pouvoirs.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision du Président. La révocation interviendra sans indication de motifs. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Nature des décisions de l'associé unique

Doivent être prises par l'associé unique toutes décisions en matière :

- d'adoption ou de modification de clauses statutaires ;
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- de nomination de commissaires aux comptes ;
- de comptes annuels et d'affectation des bénéfices ;
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation ;
- de transformation de la Société ;
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président ;
- d'approbation de conventions réglementées.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Modalités de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit de l'associé unique lui-même ou en cas de

dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

L'auteur de la consultation communique à l'associé unique, au(x) commissaire(s) aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par courrier, télécopie, email, visioconférence ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, l'associé unique doit transmettre son vote au Président par courrier, télécopie, email, visioconférence ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision de l'associé unique. Le vote transmis par l'associé est définitif.

Si l'associé unique s'abstient d'émettre un vote sur une résolution, il est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution et s'il ne répond pas dans le délai ci-dessus, il est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

15.3 Constatation des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées chronologiquement dans un registre.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne qu'il se substituerait.

16. COMITE D'ENTREPRISE

16.1 Décisions du Président

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du Travail auprès du Président.

A cette fin, le Président réunit les délégués du comité d'entreprise au moins une fois par semestre, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Le Président transmet aux délégués du comité d'entreprise tous documents utiles au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Les délégués du comité d'entreprise peuvent soumettre les vœux du comité au Président, lequel donne un avis motivé sur ces vœux.

16.2 Décisions de l'associé unique

En application des articles L. 2323-67 et R. 2323-13 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'associé unique en cas d'urgence.

Le comité d'entreprise est informé de tout projet de décision de l'associé unique et reçoit les mêmes documents que ceux mis à la disposition de celui-ci, en même temps et selon les mêmes formes que l'associé unique, conformément à l'article 15.2.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation de l'associé unique, en les adressant par écrit au Président, avec un bref exposé des motifs, au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la décision de l'associé unique. Le Président en accuse réception dans un délai de trois jours et les communique à l'associé unique.

Le comité d'entreprise peut faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la décision de l'associé unique. Le Président en accuse réception dans un délai de trois jours et les communique à l'associé unique. Les délégués du comité d'entreprise peuvent également assister à la consultation de l'associé unique lorsque celle-ci est organisée en assemblée ou par visioconférence.

Les communications entre le Président et le comité d'entreprise sont faites par tous moyens y compris email.

La présence ou l'intervention éventuelle du comité d'entreprise sera alors consignée dans le procès verbal de décision de l'associé unique.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la loi l'impose, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2017 aura une durée de 4 mois et se terminera le 31 décembre 2017.

19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes annuels doivent être soumis, en vue de leur approbation, à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, conformément à la loi.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende seront payés en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

24. PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.